

3.1) Les Collèges

Les modalités de calcul des dotations des collèges prennent en compte les principes liés à l'organisation du collège tels qu'ils sont définis par le décret n°2015-544 du 19 mai 2015 et l'arrêté du 16 juin 2017 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

A la rentrée 2024, une modification réglementaire est attendue avec la prise en compte d'une nouvelle grille horaire en 6^{ème} qui prévoit 25 heures élèves abondées des 3 heures par division. Ainsi la 26^{ème} heure spécifique dédiée au soutien disparaît.

A partir de ces éléments, les DGH ont été calculées sur la base des effectifs arrêtés par les services académiques, à partir du coût structure prévu par la réglementation, à savoir : 28 heures sur le niveau 6^{ème} et 29 heures sur les niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, et à partir d'un seuil à la division (E/D) de 30 élèves en collège hors éducation prioritaire, qui est indicatif et peut varier en fonction des contraintes budgétaires et des caractéristiques de l'établissement. Pour les établissements en éducation prioritaire, le ratio E/D se situe à 25 élèves de moyenne sur l'ensemble des niveaux. Par ailleurs, la dotation prend en compte les effectifs d'ULIS au sein des divisions.

Les 28 heures (6^{ème}) et 29 heures (5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}) par division composent la base de la DGH, notifiée en HP et HSA, complétée d'un volume horaire supplémentaire pour la mise en place, à la rentrée 2024, des groupes de niveaux 6^{ème} et 5^{ème}. Une dotation complémentaire d'IMP s'ajoute également à ces heures.

Le collège des Hautes Ourmes, REP+, bénéficie d'une dotation pondérée à 1,1 des heures d'enseignement dans les collèges (les personnels peuvent ainsi mieux se consacrer aux autres dimensions essentielles de leur métier : travailler collectivement et se former ensemble, concevoir et organiser le suivi des élèves, coopérer davantage avec les parents d'élèves).

Le pourcentage d'HSA appliqué pour le calcul des DGH attribuées aux collèges hors dispositifs spécifiques est le suivant :

Effectif inférieur ou égal à 300 : 6,75%
Effectif supérieur à 300 et inférieur à 500 : 6,80%
Effectif supérieur ou égal à 500 : 6,95%

Pour les collèges REP ou REP+ : un taux unique à 6,75 % est appliqué.

Ainsi pour tous les collèges, les moyens délégués permettent d'assurer tous les enseignements réglementaires classes. Ils permettent également de mettre en place :

- Les heures d'UNSS
- Les heures statutaires prévues par le décret n°2014-940 du 20 août 2014
- Les heures non statutaires rémunérées en indemnités pour missions particulières (IMP)

Par ailleurs, les bi langues en 6^{ème} possédant un soubassement dans le 1^{er} degré ou en éducation prioritaire ont fait l'objet d'une dotation complémentaire d'une heure.

3.2) Les SEGPA

Les horaires sont définis dans l'arrêté du 21 octobre 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017.

Les horaires s'élèvent à 111,5 heures sur les quatre niveaux auxquelles s'ajoutent, sur la base des divisions à 16 élèves et de groupes de champs professionnels à 8 élèves, un groupe de découverte professionnelle supplémentaire, financé 6 heures en classes de 4^{ème} et un groupe financé 12 heures en classe de 3^{ème}.

Les enseignements en SEGPA bénéficient donc d'une dotation fléchée et identifiée ainsi que d'un budget spécifique.

3.3) Les LEGT

La méthode de calcul de la DGH prend en considération l'ensemble des horaires réglementaires prévus dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique. Comme l'an passé, afin de permettre aux établissements de petite taille de proposer une variété d'enseignements de spécialité, et notamment les 7 enseignements de spécialités les plus courants, une enveloppe complémentaire leur a été réservée et a été intégrée dans la DGH initiale. Elle est répartie sur la base de :

- 4 heures pour les établissements ayant entre 4 et 6 divisions de 1^{ère} générale
- 8 heures pour les établissements ayant moins de 4 divisions de 1^{ère} générale

Ce financement s'inscrit dans le cadre de la carte des formations arrêtée au niveau académique.

Sont inclus dans la DGH les financements pour :

- Les options facultatives (langues) de BTS
- Les heures d'UNSS
- Les heures de pondérations pour les classes de 1^{ère} et de terminale générales et technologiques
- Les heures de pondération pour les heures de sections de techniciens supérieurs
- Les heures de pondération pour les CPGE
- Les heures statutaires prévues par le décret n°2014-940 du 20 août 2014
- Les heures hors « face à face pédagogique »
- Le forfait « mathématiques supplémentaires » en fonction du nombre prévisionnel d'élèves de 1^{ère} générale

Le pourcentage d'HSA appliqué dans chaque DGH LEGT tient compte de la taille et des spécificités des établissements.

3.4) Les Lycées professionnels

La méthode de calcul de la DGH, est entièrement fondée sur la structure et dans le cadre de la carte des formations arrêtée.

Elle prend en considération les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle prévue à l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle et au baccalauréat professionnel.

Par ailleurs, la rentrée 2024 met en œuvre la nouvelle grille horaire en baccalauréat professionnel.

Les DGH comprennent les heures liées à l'enseignement devant élèves ainsi que les heures statutaires et non statutaires. Ces dernières sont rémunérées en IMP.

Le pourcentage d'HSA appliqué dans chaque DGH LP tient compte de la taille et des spécificités des établissements.

3.5) Les EREA

Les dotations aux EREA sont calculées sur la base de la structure, en référence à la grille horaire SEGPA pour la partie enseignements généraux et adaptés.